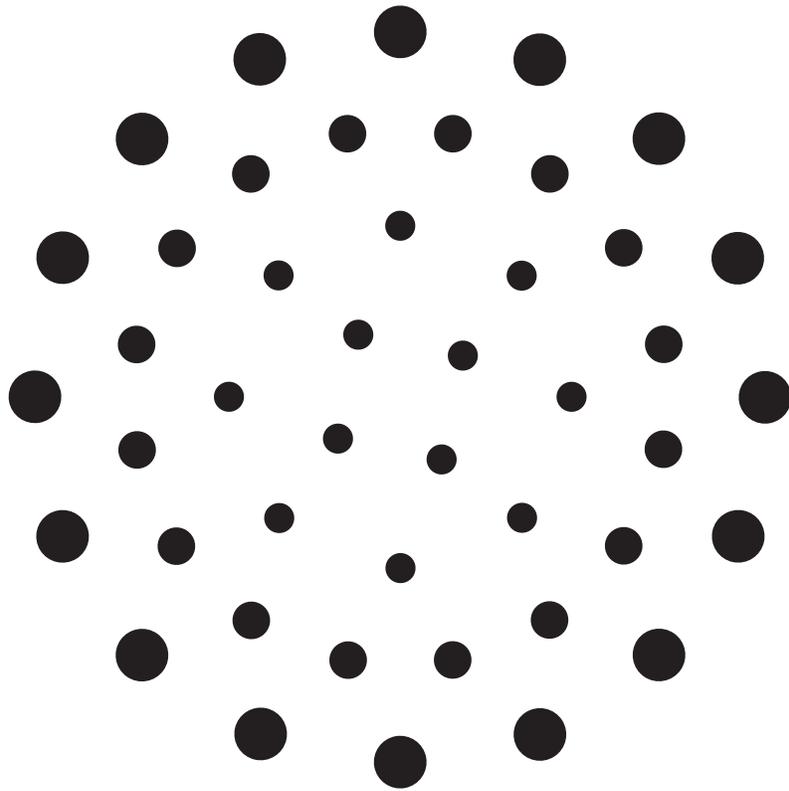


# Responsabilité des administrateurs : tableau des principales dispositions

---

SEPTEMBRE 2024



# Lois du Canada

## RESPONSABILITÉ CORPORATIVE

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<b>Communication et tenue du registre des particuliers</b> – L'administrateur qui, sciemment, autorise, permet ou consent à ce que la société ne tienne pas un registre des particuliers ayant un contrôle important ou ne communique pas une copie de ce registre, ou tout renseignement demandé par l'organisme d'enquête, à celui-ci, commet une infraction et peut encourir une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	21.4(1)(5), 21.1(1), 21.31(1)
<b>Informations fausses ou trompeuses</b> – L'administrateur qui, sciemment, autorise, permet ou consent à ce que la société inscrive au registre mentionné ci-dessus des renseignements faux ou trompeurs ou les communique à toute personne ou entité, commet une infraction et peut encourir une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	21.4(2)(3)(5), 21.1(1)
<b>Livres et registres</b> – L'administrateur est responsable de la tenue et du maintien des livres et registres de la société et doit prendre toutes précautions pour empêcher la perte, la destruction ou la falsification de ces livres et registres. S'il contrevient à ses devoirs, il peut encourir une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	22(2)
<b>Émission d'actions en contrepartie d'un apport non numéraire</b> – L'administrateur qui approuve l'émission d'actions en contrepartie d'un apport non numéraire insuffisant est tenu de donner à la société la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	25, 118(1)
<b>Acquisition d'actions</b> – L'administrateur qui approuve l'acquisition par la société de ses propres actions sans respecter les différents tests indiqués aux articles 34 à 36 est solidairement tenu de rembourser les sommes en cause à la société.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	118(2)a)
<b>Versement d'une commission illégale</b> – L'administrateur qui approuve le versement d'une commission non raisonnable à toute personne qui achète ou s'engage à faire acheter des actions de la société est tenu de rembourser la commission à la société.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	41, 118(2)b)
<b>Déclaration illégale de dividendes</b> – L'administrateur qui approuve l'adoption d'une résolution autorisant le versement d'un dividende, sans que les tests de l'article 42 ne soient rencontrés, peut être tenu de rembourser les sommes en cause à la société.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	42, 118(2)c)
<b>Versement d'une indemnité</b> – L'administrateur qui, en contravention de l'article 124, approuve le versement d'une indemnité dans le cadre d'une enquête ou lorsqu'il est partie à des poursuites civiles, pénales ou administratives est tenu de rembourser les sommes en cause à la société.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	118(2)d), 124
<b>Versement de sommes à des actionnaires</b> – L'administrateur qui approuve le versement à des actionnaires de sommes supérieures à la juste valeur de leurs actions dans le cadre d'une revendication en dissidence ou dans le cadre d'un recours en abus est tenu de rembourser les sommes en cause à la société.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	118(2)e), 190, 241
<b>Salaires des employés</b> – L'administrateur est responsable envers les employés de la société des dettes liées aux services de ceux-ci, jusqu'à concurrence de six mois de salaire.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	119

## RESPONSABILITÉ CORPORATIVE (SUITE)

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<b>Délit d'initié</b> – L'administrateur qui achète ou vend une valeur mobilière de la société tout en ayant connaissance d'un renseignement confidentiel dont il est raisonnable de prévoir que, s'il était généralement connu, provoquerait une modification sensible du prix de toute valeur mobilière de la société, est tenu d'indemniser le vendeur ou l'acheteur des valeurs mobilières, selon le cas, qui a subi des dommages par suite de cette opération.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	131(4)
<b>Procurations</b> – L'administrateur qui autorise l'omission par la société d'envoyer un formulaire de procuration en la forme prescrite ou la sollicitation de procurations sans circulaire est considéré comme coauteur de l'infraction et peut encourir une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	149(4), 150(4)
<b>Erreurs dans les états financiers</b> – L'administrateur qui omet de dénoncer les erreurs ou renseignements inexacts dans les états financiers et de dresser et publier des états financiers révisés ou d'informer les actionnaires de cette erreur commet une infraction et peut encourir une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces deux peines.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	171(9)
<b>Erreurs dans documents</b> – L'administrateur qui rédige ou collabore à la rédaction de rapports, déclarations, avis ou autres documents requis par la Loi, à l'exception du registre mentionné à l'article 211.1(1), qui contiennent de faux renseignements ou des omissions sur un fait important, ou autorise à ce que soient insérés ces faux renseignements ou omissions, commet une infraction et peut encourir une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, à moins de prouver d'avoir fait preuve de diligence raisonnable et de méconnaissance quant à la fausseté des renseignements ou de l'omission.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	250(1)(2)(3)(4)
<b>Responsabilité générale</b> – L'administrateur qui, sans motif raisonnable, contrevient à la Loi ou à ses règlements commet, en l'absence de peines précises, une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (ex. les administrateurs ne présentent pas aux actionnaires le rapport du vérificateur, le cas échéant, lors de l'assemblée annuelle. a. 155b)).	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	251

## RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE RELATIONS DE TRAVAIL

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<b>Responsabilité générale</b> – L’administrateur qui participe à une infraction prévue par la partie 2 du <i>Code canadien du travail</i> est considéré comme un coauteur de l’infraction et encoure la peine prévue (ex. les administrateurs autorisent l’employeur à ne pas fournir d’installations sanitaires et personnelles réglementaires. a. 125(1)i)).	<i>Code canadien du travail</i>	149
<b>Salaires impayés</b> – L’administrateur est, jusqu’à concurrence de six mois de salaire, responsable du salaire et des autres indemnités auxquels l’employé a droit si le recouvrement du salaire auprès de la société est impossible ou improbable.	<i>Code canadien du travail</i>	251.18
<b>Responsabilité générale</b> – L’administrateur qui autorise une infraction est considéré comme un coauteur de l’infraction et encoure la peine prévue (ex. les administrateurs autorisent l’employeur à ne pas verser les montants requis au fonds de pension. a. 38(1)).	<i>Loi sur les normes de prestation de pension</i>	38(5)
<b>Fausse information</b> – Si une pénalité est imposée à une société pour la diffusion de fausses informations ou pour avoir omis de diffuser des informations nécessaires, l’administrateur est responsable, solidairement avec la société, du paiement de toute pénalité.	<i>Loi sur l’assurance-emploi</i>	38, 39, 46.1
<b>Retenue et paiement des cotisations</b> – L’administrateur est solidairement responsable avec la société envers le gouvernement fédéral des montants que l’employeur omet de verser ou de déduire lorsque l’employeur paie une rétribution à une personne exerçant à son service un emploi assurable (a. 82(1)).	<i>Loi sur l’assurance-emploi</i>	83

## RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<b>Protection de l'environnement</b> – L'administrateur qui a autorisé une infraction en vertu de la Loi est considéré comme coauteur de l'infraction et encoure la peine prévue (ex. les administrateurs autorisent la communication de faux renseignements. a. 273(1)a).	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>	280
<b>Défaut de paiement</b> – Si une société manque au versement d'une somme d'argent exigible en vertu de la Loi, l'administrateur est solidairement tenu, avec la société, de payer cette somme ainsi que les intérêts afférents (ex. la société omet de payer le taux applicable à l'exportation. a. 12 et 13).	<i>Loi sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre</i>	95
<b>Infraction par une société</b> – L'administrateur qui a autorisé une infraction en vertu de la Loi est considéré comme un coauteur de l'infraction et encoure la peine prévue (ex. les administrateurs permettent d'entraver l'action des agents des pêches dans l'exercice de leurs fonctions. a. 62)	<i>Loi sur les pêches</i>	78.2
<b>Infraction par une société</b> – L'administrateur qui a autorisé une infraction en vertu de la Loi est considéré comme un coauteur de l'infraction et encoure la peine prévue (ex. les administrateurs autorisent une déclaration fausse ou trompeuse faite à un agent de l'autorité. a. 12b)).	<i>Loi sur les ports de pêche et de plaisance</i>	21
<b>Utilisation de produits dangereux</b> – L'administrateur qui a autorisé une infraction en vertu de la Loi est considéré comme coauteur de l'infraction et encoure la peine prévue (ex. un administrateur autorise la communication de faux renseignements à un inspecteur dans le cadre de ses fonctions. a. 23(1)).	<i>Loi sur les produits dangereux</i>	28(2)

## RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE FISCALE\*

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<b>Défaut de paiement</b> – L'administrateur est solidairement responsable du paiement de certaines taxes en plus des intérêts et des pénalités, si ces taxes demeurent impayées par la société.	<i>Loi sur la Taxe d'accise</i>	323, 330
<b>Taxes</b> – Lorsqu'une société a omis de déduire ou de retenir une somme, de verser cette somme ou de payer un montant pour une année d'imposition, l'administrateur est solidairement responsable, avec la société, du paiement de cette somme, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant.	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	159(2)(3), 227.1
<b>Infraction par la société</b> – En cas de perpétration par la société d'une infraction à la Loi, l'administrateur qui autorise l'infraction est considéré comme coauteur de l'infraction et encoure la peine prévue (ex. les administrateurs d'une société font sciemment un faux énoncé dans une déclaration. a. 163(2)).	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	242

\* Ce tableau ne traite pas de la responsabilité des administrateurs en vertu de certaines lois fiscales spéciales. Les administrateurs doivent consulter ces lois fiscales selon leurs activités commerciales en question (ex. Loi sur les douanes, Loi sur la taxe d'accise (non TPS), etc.).

## RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<b>Jugement par le Syndic</b> – Les administrateurs d’une personne morale faillie peuvent solidairement se voir imposer un jugement par le syndic pour le montant de l’indemnité de départ ou de préavis, de la prime d’encouragement ou autre avantage qui n’a pas été remboursé à la personne morale, si les dispositions de l’article 2.01 sont respectées, sauf s’ils s’étaient opposés au paiement. Pour l’application du paragraphe 2.01, les administrateurs doivent prouver l’un des éléments énoncés à l’article 101 (5.1) pour éviter de se faire imposer un jugement par le syndic.	<i>Loi sur la faillite et l’insolvabilité</i>	101(2.01), 101(5.1)
<b>Infraction par la société</b> – En cas de perpétration par la société d’une infraction à la Loi, l’administrateur qui autorise l’infraction est considéré comme coauteur de l’infraction et encoure la peine prévue (ex. les administrateurs d’une société autorisent que l’on dispose de façon frauduleuse des biens de la société avant ou après l’ouverture de la faillite. a. 198(1)a)).	<i>Loi sur la faillite et l’insolvabilité</i>	204
<b>Défaut au paiement</b> – En cas de défaut par la société de payer toutes sommes prévues par la Loi, l’administrateur est, avec la société, tenu de payer ces sommes.	<i>Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien</i>	81
<b>Compétition</b> – L’administrateur qui autorise une infraction à certaines dispositions de la Loi est considéré comme coauteur de l’infraction et encoure la peine prévue (ex. un administrateur autorise la société à ne pas communiquer un document lorsqu’un juge l’ordonne. a. 11, 65(1)).	<i>Loi sur la concurrence</i>	65(4), 11, 15, 15(5), 16(2), 114(1)
<b>Infraction par la société</b> – L’administrateur qui autorise la pratique illégale de télémarketing est considéré comme coauteur de l’infraction et peut être déclaré coupable de l’infraction.	<i>Loi sur la concurrence</i>	52.1(8)
<b>Paiement de dividendes ou rachat d’actions</b> – Lorsque la société a payé des dividendes ou racheté des actions alors qu’elle était insolvable ou lorsque le paiement ou le rachat l’a rendue insolvable, l’administrateur peut être tenu responsable pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d’achat, avec les intérêts y afférents, qui n’ont pas été remboursés à celle-ci.	<i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i>	102.1
<b>Infraction par les administrateurs</b> – L’administrateur qui refuse de donner des renseignements qu’il possède relativement aux affaires de la société alors qu’un comptable ou toute autre personne désignée par le tribunal en fait la demande, est coupable d’outrage au tribunal.	<i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i>	143
<b>Infraction par les administrateurs</b> – L’administrateur qui autorise une infraction en vertu de la Loi est considéré comme coauteur de l’infraction et encoure la peine prévue (ex. un administrateur autorise la communication de fausses informations. a. 23).	<i>Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens</i>	25
<b>Infraction par les administrateurs</b> – L’administrateur qui autorise une infraction en vertu de la Loi est considéré comme coauteur de l’infraction et encoure la peine prévue (ex. un administrateur autorise la communication de renseignements faux ou trompeurs lors d’une demande de licence. a. 17).	<i>Loi sur les licences d’exportation et d’importation</i>	20

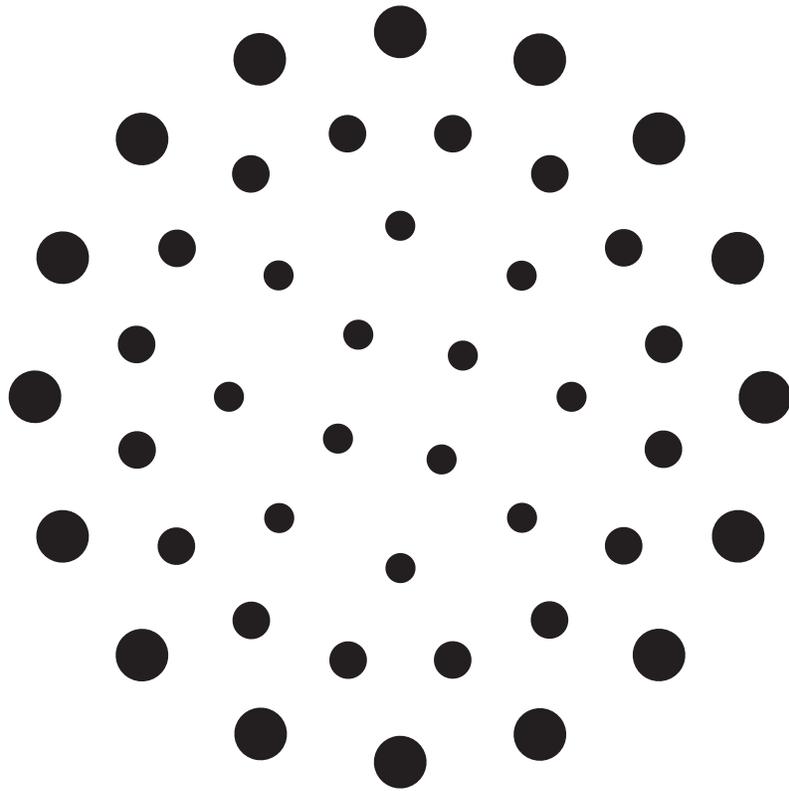
## RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE (LISTE NON EXHAUSTIVE) (SUITE)

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<b>Entreprise de transport</b> – L'administrateur qui est tenu, en vertu de l'article 114(1) de la <i>Loi sur la concurrence</i> , d'aviser le commissaire de la concurrence du fait qu'il se propose de réaliser une fusion ou acquisition portant sur une entreprise de transport, doit également, selon la <i>Loi sur les transports au Canada</i> , en donner avis au ministre des Transports et obtenir l'approbation du gouvernement, à défaut de quoi cet administrateur peut être reconnu coupable des infractions créées par la <i>Loi sur les transports du Canada</i> .	<i>Loi sur les transports au Canada</i>	53.1, 53.2, 53.6(4)
<b>Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour tout compte</b> – L'administrateur peut être tenu responsable et encourir une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire lorsque lui, la société ou la personne morale agit comme courtier et vend ou fait vendre des actions de l'entreprise pour tout compte dans lequel l'administrateur, sa firme, un des associés ou la personne morale a un intérêt, et que cette vente a pour effet de réduire la quantité des actions au-dessous de la quantité des actions que le courtier devrait porter pour tous les clients.	<i>Code criminel</i>	384(1)(2)
<b>Menaces envers les employés</b> – L'administrateur qui prend des sanctions disciplinaires, rétrograde ou congédie un employé ou prend d'autres mesures portant atteinte à son emploi, ou menace de le faire, pour forcer l'employé à s'abstenir de fournir des renseignements portant sur une infraction à toute loi fédérale ou provinciale, est coupable d'un acte criminel passible d'emprisonnement ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité.	<i>Code criminel</i>	425.1
<b>Infraction par la société</b> – L'administrateur d'une personne morale qui ordonne ou consent à une violation par celle-ci est responsable. (ex. Un administrateur consent à ce que la société contrevienne à un décret. a.34.3(1) )	<i>Loi sur la radio diffusion</i>	34.95
<b>Infraction par les administrateurs</b> – L'administrateur qui contrevient à la Loi se voit imposé les mêmes sanctions que pour une contravention commise par l'entreprise de nouvelles. (ex. Un administrateur ne respecte pas le processus de négociation prévu par la loi. a. 19(1) )	<i>Loi sur les nouvelles en ligne</i>	58(3), 59(3), 60, 70
<b>Infraction par les administrateurs</b> – L'administrateur qui a ordonné ou autorisé ou qui a consenti ou participé à une infraction à la Loi commise par la personne morale est considéré comme un coauteur de l'infraction et encourt la peine prévue. (ex. Un administrateur consent à ce que la société fasse des déclarations fausses ou trompeuses dans un certificat. a.54(1) a )	<i>Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés</i>	59

Pour plus d'information, veuillez consulter notre site internet : [www.bcf.ca](http://www.bcf.ca)

Ce tableau réfère aux responsabilités des administrateurs telles qu'énoncées dans les lois du Canada. Cependant, les lois et les informations contenues au présent document ne sont pas exhaustives, et ne doivent pas être interprétées comme constituant une étude détaillée de ce sujet complexe, ni ne doivent se substituer aux conseils légaux.

Le présent tableau est à jour en mai 2024.



# Lois du Québec

## RESPONSABILITÉ CORPORATIVE

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<b>Devoir fiduciaire</b> – L'administrateur est le mandataire de la société, et il doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société, respecter les obligations que la loi constitutive ou les règlements lui imposent, et agir à l'intérieur des limites des pouvoirs qui lui sont conférés.	<i>Code civil du Québec</i>	321, 322, 1309, 2138, 2158
<b>Propriété et conflit d'intérêts</b> – Un administrateur n'est pas autorisé à confondre les biens de la société avec ses propres biens, de même qu'il ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, tout bien ou information relatif à la société. À ce titre, un administrateur doit éviter de se placer dans une situation où son intérêt personnel serait en conflit avec ses obligations à titre d'administrateur.	<i>Code civil du Québec</i>	323, 324
<b>Fraude</b> – L'administrateur qui a participé à un acte frauduleux reproché ou en a tiré un profit personnel est responsable du préjudice subi par la société.	<i>Code civil du Québec</i>	316, 317
<b>Intérêt dans les biens administrés et contrats</b> – L'administrateur doit immédiatement informer la société de toute acquisition de droits dans les biens qu'il administre ou dans tout contrat conclu avec la société, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que ce fait soit consigné au procès-verbal du conseil d'administration. Il doit, à moins que cela ne soit nécessaire, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.	<i>Code civil du Québec</i>	325, 326
<b>Devoirs généraux envers la société</b> – L'administrateur est tenu envers la société d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et dans son intérêt (ex. un administrateur doit toujours s'informer auprès d'un expert avant de prendre une décision ou de poser un geste au nom de la société si ses connaissances ne lui permettent pas de prendre une décision éclairée).	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	119
<b>Dénonciation d'intérêt</b> – L'administrateur doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la société est partie. Il doit, à moins que cela ne soit nécessaire, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	119, 122, 123, 127
<b>Salaires impayés des employés</b> – L'administrateur est responsable envers les employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant son mandat.	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	154
<b>Émission d'actions payables en biens ou en services rendus</b> – L'administrateur qui approuve une émission d'actions en contrepartie de biens ou de services rendus est tenu de payer à la société la différence entre la valeur de la contrepartie reçue et la somme d'argent qu'elle aurait dû recevoir si ces actions avaient été payées en argent (les actions ne peuvent pas être émises en échange de services à rendre).	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	155
<b>Versement d'une commission illégale</b> – L'administrateur qui approuve le versement d'une commission n'étant pas raisonnable à toute personne s'engageant à acheter, vendre ou faire acheter des actions de la société, est tenu de restituer à la société les sommes en cause que celle-ci n'a pas recouvrées autrement.	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	58, 156(1)
<b>Transfert d'actions non entièrement payées</b> – L'administrateur qui approuve le transfert d'actions non entièrement payées sans avoir au préalable vérifié la capacité de l'acquéreur de payer les actions est tenu de restituer à la société les sommes en cause que celle-ci n'a pas recouvrées autrement.	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	83, 156(2)

## RESPONSABILITÉ CORPORATIVE (SUITE)

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<b>Acquisition illégale d'actions</b> – L'administrateur qui approuve l'acquisition par rachat ou achat d'actions sans respecter les dispositions des articles 94 à 96 est tenu de restituer à la société les sommes en cause que celle-ci n'a pas recouvrées autrement.	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	94, 95, 96, 156(3)
<b>Versement illégal de dividendes</b> – L'administrateur qui approuve le versement d'un dividende alors qu'il y avait des motifs de croire que la société ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance est tenu de restituer à la société les sommes en cause que celle-ci n'a pas recouvrées autrement.	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	104, 156(4)
<b>Versement illégal d'indemnités aux administrateurs et dirigeants</b> – L'administrateur qui approuve le versement d'une indemnité non raisonnable aux administrateurs ou aux dirigeants dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite est tenu de restituer à la société les sommes en cause que celle-ci n'a pas recouvrées autrement.	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	160, 156(5)
<b>Versement illégal de sommes aux actionnaires suite à un abus</b> – L'administrateur qui approuve le versement d'une somme aux actionnaires à l'occasion d'un recours en cas d'abus alors qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la société ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance est tenu de restituer à la société les sommes que celle-ci n'a pas recouvrées autrement.	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	451, 156(6)
<b>Fusion</b> – Un administrateur qui approuve une fusion alors qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la société issue de la fusion ne pourra acquitter son passif à échéance est responsable des dettes de cette société subsistant après la discussion de ses biens.	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	287
<b>Dissolution de la société par déclaration de l'actionnaire unique</b> – Lorsque l'unique actionnaire de la société est une personne morale, un administrateur de cette personne morale, si elle a déclaré la dissolution de la société alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que cette personne morale ne pourrait acquitter le passif de la société à échéance, est responsable des obligations de la société que la personne morale ne peut exécuter.	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	314
<b>Rachat d'actions</b> – Un administrateur est tenu de verser les sommes nécessaires pour compléter le paiement du montant qu'a offert la société à un actionnaire pour le rachat de ses actions lorsque cette dernière ne peut faire ce paiement en totalité.	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	392
<b>Fausse déclaration</b> – L'administrateur qui fait une fausse déclaration en vertu des articles 252, 254 (correction des statuts de la société), 268 (annulation des statuts) ou 299 (continuation de la société sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec) commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	492
<b>Infraction pénale</b> – L'administrateur qui autorise une infraction visée à l'un des articles 152 (défaut de produire une déclaration dans les délais prescrits) ou 154 (production d'une déclaration fautive, trompeuse ou incomplète) est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.	<i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i>	159
<b>Infraction</b> – L'administrateur qui autorise une infraction à la loi est passible des mêmes peines que l'auteur principal (ex. l'administrateur sait que la société émet des valeurs mobilières sans prospectus ou dispense de prospectus).	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	205

## RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE RELATIONS DE TRAVAIL

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<b>Infraction</b> – L'administrateur qui autorise une infraction est considéré être partie à l'infraction (ex. un employeur qui, avec l'autorisation d'un administrateur, ne déduit pas un montant prescrit de la rémunération d'un employé. a. 60).	<i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>	224
<b>Infraction</b> – L'administrateur qui autorise une infraction est réputé être partie à l'infraction (ex. un administrateur autorise l'employeur à faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans sans l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. a. 84.3).	<i>Loi sur les normes du travail</i>	142
<b>Somme d'argent due à un salarié</b> – La Commission peut exercer à l'encontre d'un administrateur les recours que peut exercer un salarié envers lui (ex. recours pour salaire impayé à un salarié. a. 98).	<i>Loi sur les normes du travail</i>	113
<b>Infraction</b> – L'administrateur qui autorise une infraction est réputé avoir participé à l'infraction (ex. Les administrateurs omettent de mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs a. 51).	<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>	241
<b>Omission de paiement de cotisation</b> – Lorsqu'un employeur omet de payer une cotisation, un administrateur en fonction à la date de l'omission devient débiteur de cette cotisation ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants :  <ol style="list-style-type: none"> <li>1. lorsqu'un bref d'exécution à l'égard de l'employeur est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite du dépôt d'un certificat de défaut;</li> <li>2. lorsque l'employeur fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient failli au sens de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> et qu'une réclamation est produite;</li> <li>3. lorsque l'employeur a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'il a fait l'objet d'une dissolution.</li> </ol>	<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>	323.2
<b>Infraction</b> – Un administrateur qui autorise une infraction est réputé avoir participé à l'infraction (ex. avec l'autorisation d'un administrateur, la société n'embauche pas un travailleur car il a été victime de lésions professionnelles. a. 243).	<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>	469
<b>Salaires impayés</b> – Un administrateur est tenu personnellement responsable pour le paiement des salaires pour un maximum de six mois dans l'éventualité de la faillite ou d'une ordonnance de mise en liquidation d'une société, ou dans l'éventualité de sa dissolution.	<i>Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i>	122(7)
<b>Infraction à la loi</b> – L'administrateur qui aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à cette loi commet une infraction (ex. un administrateur qui autorise l'employeur d'une entreprise de 100 employés à ne pas établir un plan d'équité salariale. a. 10).	<i>Loi sur l'équité salariale</i>	116

## RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<p><b>Présomption de responsabilité pénale</b> – Lorsqu'une société, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci commet une infraction à la loi, l'administrateur est présumé avoir commis lui-même cette infraction (ex. la société refuse ou néglige de cesser le rejet d'un contaminant dans l'environnement tel qu'ordonné par le ministre. a. 20 et 115.32 au paragraphe 1°).</p>	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>	115.40
<p><b>Défaut de paiement</b> – L'administrateur d'une société qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la loi ou de ses règlements est tenu au paiement de ce montant (ex. la société contracte une amende entre 30 000 \$ et 6 000 000 \$ pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi. a. 115.32 au paragraphe 6°).</p>	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>	115.50
<p><b>Protection des barrages</b> – L'administrateur qui ne prend pas les moyens raisonnables pour empêcher la commission d'une infraction, ou qui autorise une infraction en est tenu responsable (ex. lorsque la construction du barrage est terminée, l'administrateur autorise le propriétaire à ne pas avertir le ministre de la fin des travaux et ne pas fournir un certificat de conformité du travail. a. 10).</p>	<i>Loi sur la sécurité des barrages</i>	45
<p><b>Provocation artificielle de la pluie</b> – L'administrateur qui autorise une infraction est réputé être partie à l'infraction (ex. un administrateur qui a autorisé la provocation artificielle de la pluie sans en avoir été habilité à le faire par le gouvernement. a. 2).</p>	<i>Loi sur la provocation artificielle de la pluie</i>	14

## RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE FISCALE

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<p><b>Distribution de biens</b> – L'administrateur est responsable pour le paiement des montants dus à Revenu Québec.</p> <p><b>Déductions à la source</b> – Lorsqu'une société a omis de remettre au ministre un montant ou de déduire, retenir ou percevoir tout montant qu'elle était tenue de déduire, de retenir ou de percevoir en vertu d'une loi fiscale (par exemple, la TPS) ou de payer sa contribution d'employeur en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>, la <i>Loi sur les normes du travail</i>, la <i>Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre</i>, ou de la <i>Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec</i>, l'administrateur en fonction à la date de l'omission est débiteur au même titre que la société et encourt une pénalité de 15 % de ce montant.</p> <p><b>Infraction par une société</b> – Toute personne qui autorise une infraction par la société est partie à l'infraction, et toute personne qui, par action ou omission, aide une autre personne à commettre une infraction à l'égard d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu de telle loi, est réputée être partie à l'infraction (ex. voir Déduction ou retenues, ci-dessous).</p>	<p><i>Loi sur l'administration fiscale</i></p>	<p>14, 24.0.1, 24.0.2, 24.0.3, 59.2, 59.2.1, 59.3, 59.3.1, 61, 62, 62.01, 62.1, 68, 68.0.1, 71.3.3</p>
<p><b>Déductions ou retenues</b> – Lorsqu'une société omet de remettre au ministre un montant ou de déduire, retenir ou percevoir tout montant qu'elle est tenue de déduire, de retenir ou de percevoir envers un salarié ou toute autre personne recevant une rémunération, l'administrateur en fonction à la date de l'omission est débiteur au même titre que la société.</p>	<p><i>Loi sur l'administration fiscale</i></p> <p><i>Loi sur les impôts</i></p>	<p>68, 95</p> <p>1000, 1015, 1015.3, 1015.4, 1027 à 1079.16</p>

## RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<b>Transports</b> – L’administrateur qui autorise une infraction à la loi et à ses règlements est réputé être partie à l’infraction (ex. un administrateur autorise la communication de faux renseignements à la Commission. a. 50).	<i>Loi sur les transports</i>	77
<b>Contrôle des aliments</b> – L’administrateur qui autorise une infraction portant notamment sur un produit impropre à la consommation humaine, altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation ou dont l’innocuité n’est pas assurée, ou qui contrevient aux conditions ou restrictions indiquées sur le permis de la société ou aux dispositions des règlements concernant l’estampille ou la provenance de produits est réputé être partie à l’infraction.	<i>Loi sur les produits alimentaires</i>	44, 45, 45.1, 45.1.1, 45.1.2, 45.2, 45.3, 46
<b>Droits et libertés de la personne</b> – L’administrateur qui autorise une infraction relative notamment au non-respect des dispositions de la Charte, à la divulgation d’informations confidentielles, à l’entrave à ses activités, au fait d’enfreindre une interdiction ou une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion d’un renseignement, à une tentative d’exercer ou d’exercer des mesures de représailles est réputé être partie à l’infraction.	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	134, 135
<b>Acquisition de terres agricoles par des non-résidents</b> – L’administrateur qui autorise une infraction est réputé être partie à l’infraction (ex. un administrateur qui consent à l’acquisition d’une terre agricole par la société au nom ou pour le compte d’une personne qui ne réside pas au Québec. a. 11).	<i>Loi sur l’acquisition de terres agricoles par des non-résidents</i>	31, 32
<b>Recouvrement de certaines créances</b> – L’administrateur qui consent à une infraction est réputé être partie à l’infraction (ex. un administrateur qui permet que la société suggère qu’à défaut de paiement, des poursuites judiciaires seront intentées. a. 34(6)).	<i>Loi sur le recouvrement de certaines créances</i>	54, 56
<b>Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</b> – L’administrateur qui autorise une infraction est réputé être partie à l’infraction (ex. un administrateur autorise une fausse déclaration dans un formulaire d’accréditation. a. 40(b)).	<i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i>	41, 42
<b>Protection des renseignements personnels dans le secteur privé</b> – L’administrateur qui autorise une infraction est réputé être partie à l’infraction (ex. un administrateur autorise que l’on entrave le déroulement d’une enquête en communiquant des renseignements faux ou inexacts. a. 92.1).	<i>Loi sur la Protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>	91, 92, 93
<b>Immigration</b> – L’administrateur qui autorise une infraction est réputé être partie à l’infraction (ex. un administrateur autorise que l’on entrave un inspecteur dans l’exercice de ses fonctions. a. 12.4.1).	<i>Loi sur l’immigration au Québec</i>	99
<b>Logement</b> – Lorsqu’une société est coupable d’une infraction relative notamment au fait de ne pas accorder l’accès à un commissaire, au non-respect de certaines dispositions du Code civil du Québec ou à de fausses déclarations, l’administrateur qui autorise l’infraction est réputé y être partie.	<i>Loi sur le tribunal administratif du logement</i>	113, 114, 115
<b>Services funéraires</b> – L’administrateur qui a connaissance d’une infraction perpétrée par la société est réputé être partie à l’infraction, à moins qu’il soit en mesure d’établir, à la satisfaction du tribunal, qu’il n’avait pas acquiescé à la commission de telle infraction (ex. un administrateur qui permet à la société de conclure un contrat oral d’arrangements préalables de services funéraires. a. 64(1)).	<i>Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture</i>	76

## RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE (LISTE NON EXHAUSTIVE) (SUITE)

Sources de responsabilité	Lois	Article(s)
<b>Utilisation d'une appellation réservée</b> – L'administrateur qui autorise une infraction à la loi ou ses règlements est réputé être partie à l'infraction (ex. les administrateurs d'une société autorisent la vente d'un produit désigné par une appellation réservée reconnue et qui n'est pas certifié par un organisme de certification accrédité. a. 64).	<i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i>	63, 64, 65, 66
<b>Sommes devant être transférées en fiducie</b> – Un administrateur est responsable avec la société des sommes qui doivent être transférées en fiducie conformément à la loi (ex. la somme reçue par un commerçant d'un consommateur avant la conclusion du contrat. a. 254).  <b>Violation de la loi</b> – L'administrateur qui a connaissance d'une violation de la loi est réputé partie à l'infraction et est passible d'une amende (ex. un administrateur qui a connaissance de la divulgation de faux renseignements au ministère ou toute autre personne autorisée à investiguer en vertu de cette loi. a. 277b)).	<i>Loi sur la protection du consommateur</i>	254 à 256, 260, 282
<b>Responsabilité professionnelle</b> – L'administrateur qui autorise une infraction relative notamment à une fausse désignation à titre de professionnel ou de spécialiste, à la recherche ou l'obtention de services professionnels de la part d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, ou au fait d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre, est coupable d'une infraction.	<i>Code des professions</i>	188.3
<b>Abus de procédure</b> – Lorsqu'un abus de procédure est commis par une société, l'administrateur qui participe à la décision peut être condamné personnellement au paiement des dommages-intérêts.	<i>Code de procédure civile</i>	56
<b>Protection du consommateur</b> – Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente Loi, l'administrateur est réputé être partie à l'infraction s'il en avait connaissance (ex. L'administrateur d'une personne morale a connaissance que celle-ci communique une fausse information au ministre ou à toute personne habilitée à faire enquête en vertu de la Loi. a.277)	<i>Loi sur la protection du consommateur</i>	282
<b>Préjudice causé par des opioïdes</b> – Lorsqu'un fabricant, un grossiste ou un consultant commet une infraction à la Loi, l'administrateur est solidairement tenu du coût des soins de santé ou des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé ou occasionné par une faute liée aux opioïdes s'il participe à la commission de cette faute, notamment par un ordre, une autorisation, un consentement ou une omission d'agir.	<i>Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes</i>	28
<b>Administration d'une banque ou caisse de dépôt</b> – Lorsqu'une institution de dépôts ou une banque commet une infraction à la Loi, l'administrateur qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende de 600\$ à 6 000\$, à moins qu'il n'établisse qu'il n'a pas acquiescé à la perpétration de l'infraction.	<i>Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont conjoints ou des ex-conjoints</i>	6

Pour plus d'information, veuillez consulter notre site internet : [www.bcf.ca](http://www.bcf.ca)

Ce tableau réfère aux responsabilités des administrateurs telles qu'énoncées dans certaines lois de la province de Québec. D'autres lois – dont certaines lois fiscales spéciales – imposent aussi des responsabilités aux administrateurs. Les informations contenues au présent document ne sont pas exhaustives, et ne doivent pas être interprétées comme constituant une étude détaillée de ce sujet complexe, ni ne doivent se substituer aux conseils légaux.

**Le présent tableau est à jour en mai 2024.**

# À propos de BCF

Avec plus de 500 employés, dont 300 professionnels, BCF Avocats d'affaires s'illustre comme le cabinet tout désigné pour les chefs d'entreprise, les entrepreneurs, les entreprises en croissance et les sociétés internationales ayant choisi le Québec et le Canada comme tremplins à leur succès et leur croissance. Notre esprit entrepreneurial nous distingue de la concurrence et fait de nous le seul cabinet d'avocats à avoir reçu le prix des sociétés les mieux gérées au Canada pour une 15<sup>e</sup> année consécutive.

BCF comprend les besoins de ses clients et constitue le partenaire d'affaires idéal pour tout type d'organisation innovante: les startups les plus ambitieuses, les entreprises publiques et privées bien établies, les banquiers d'investissement, les sociétés de capital de risque et de capital-investissement. Notre équipe sait réunir les bonnes ressources pour transformer les rêves de nos clients en entreprises viables et novatrices en leur fournissant des solutions pragmatiques et avant-gardistes. En quête d'excellence, notre cabinet s'est attiré la confiance d'organisations de tous les secteurs d'activité, tant au Québec qu'au Canada et ailleurs dans le monde.



BCF Avocats d'affaires  
25<sup>e</sup> étage  
1100, boul. René-Lévesque O.  
Montréal (Québec) H3B 5C9  
T. 514 397-8500  
F. 514 397-8515

BCF Avocats d'affaires  
Complexe Jules-Dallaire, T1  
2828, boul. Laurier, 12<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 0B9  
T. 418 266-4500  
F. 418 266-4515

BCF Global  
75, rue de Tocqueville  
75017 Paris, France  
T. +33 (0)1 44 17 14 14  
F. +33 (0)1 44 17 98 99

[bcf.ca](http://bcf.ca)